

**CONVENTION SPECIFIQUE**

entre

**LE ROYAUME DE BELGIQUE**

et

**LE ROYAUME DU MAROC**

Relative

**AU FINANCEMENT D'UN PROGRAMME  
D'APPUI A LA REALISATION D'ETUDES  
ET D'EXPERTISES**



**Le Royaume de Belgique, d'une part**

et

**Le Royaume du Maroc, d'autre part**

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc signée à Bruxelles, le 26 juin 2002;

conviennent des dispositions suivantes :

**Article 0 : Remplacement :**

Cette Convention Spécifique remplace la Convention Spécifique « Fonds d'Etudes et d'Expertises », signée entre les Parties à Rabat en date du 6 janvier 2003 et les Echanges de Lettres des 15, 17 et 28 janvier 2008 et des 23 juillet et 2 septembre 2010 portant sur la réactivation, modification et la prorogation de la validité de cette dernière Convention jusqu'au 5 janvier 2013.

**Article I - Objet de la Convention.**

1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un Programme pour la réalisation d'études et d'expertises, ci-après dénommé « le Programme »

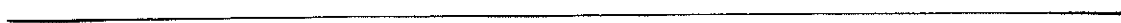
Les objectifs du Programme sont :

- de renforcer les capacités des institutions publiques du Maroc d'une part en appui aux secteurs et thèmes de la coopération belgo - marocaine et à la préparation du programme de coopération et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ;
- de faciliter, en tout ou en partie, la présence d'une expertise et d'un appui logistique adéquat y afférant auprès des institutions publiques de l'Etat marocaine opérant dans les secteurs et thèmes prioritaires de la coopération belgo - marocaine ou responsable pour la coordination de l'aide au développement.

1.2 Le Programme pourra financer, en tout ou en partie les opérations suivantes:

1.2.1 : Etudes :

- a) En appui aux secteurs et thèmes prioritaires de la coopération belge au Maroc ou à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris :



- des études d'identification de projets et de programmes de développement ;
- la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
- des consultances et missions de moins de 12 mois liées à la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- des analyses stratégiques dans les secteurs et thèmes d'intervention de la coopération belgo-marocaine ;
- des opérations en appui à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement ;
- des séminaires ou des ateliers en relation avec les secteurs et thèmes d'intervention de la coopération belgo-marocaine ;
- des missions de consultance au profit des administrations marocaines destinées à renforcer leurs capacités en termes de préparation de programmes et de projets de développement ;
- des études, missions de consultance, ateliers et séminaires relatifs à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement, droits des enfants) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

b) Des études exploratoires en préparation des Programmes de Coopération de la coopération belgo-marocaine

Au maximum 25% de la contribution belge au Programme peut être affecté au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

Ces études et opérations peuvent être réalisées conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, selon des modalités à convenir au cas par cas.

#### 1.2.2 : Expertises :

Les expertises et appuis logistiques ont pour objectif le renforcement des capacités des institutions bénéficiaires pour leur permettre de jouer de manière plus efficace et efficiente leur rôle dans le cadre de leur mandat.

Les appuis viseront à renforcer les institutions bénéficiaires d'une part dans la définition et la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques et d'autre part dans leurs processus de gestion afin d'améliorer :

- les systèmes de gestion financière
- les systèmes de gestion des Ressources Humaines
- les systèmes de planification et de suivi-évaluation
- les systèmes de gestion des marchés publics

Les appuis pourront également concerner les Ministères transversaux qui sont responsables au niveau national du bon fonctionnement de ces processus.

##### 1.2.2.1 Expertise :

Il s'agira de la mise à disposition d'experts auprès des institutions retenues, pour des missions de courte, moyenne et longue durée. Ces expertises pourront notamment appuyer:

- la rédaction des textes législatifs ou réglementaires
- la mise en place de processus de gestion adéquats
- la mise en place de procédures de contrôle interne et de gestion de la qualité
- le rapportage technique et financier dans le cadre des programmes et thèmes sectoriels

La mise à disposition d'experts comprendra également les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement (transport, bureautique, frais de fonctionnement).

La durée de l'expertise ne pourra pas dépasser deux ans. Une éventuelle prolongation ne pourra être proposée qu'après une évaluation positive des résultats obtenus.

1.2.2.2 : Appuis logistiques :

Ces appuis logistiques bureautiques iront toujours de pair avec un appui en expertise et serviront d'appoint pour renforcer l'efficacité de l'expertise au sein de l'institution, le cas échéant, ils pourront servir à organiser des séminaires pour favoriser les échanges et la capitalisation des expériences.

Sont exclus de ce financement la construction et l'entretien d'infrastructures, l'achat de véhicules ainsi que le paiement de leur maintenance et fonctionnement, le paiement de salaires ou d'autres indemnités, les frais de fonctionnement de l'institution.

Les appuis logistiques dans tous les cas ne pourront dépasser 25% du financement d'une expertise et 15% de la totalité des financements disponibles dans le Programme.

1.3. Les ministères et autres organismes publics marocains concernés par les secteurs et thèmes prioritaires et les thèmes transversaux de la coopération belgo – marocaine ainsi que les ministères responsables pour la coordination de l'aide sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du Programme.

1.4. Tout financement d'une opération par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette opération.

**Article 2 : Alimentation du Programme.**

La contribution belge au Programme s'élève à 424.586,90 Euros (quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-six Euros et quatre-vingt-dix centimes). Cette contribution peut être renouvelée par Echange de Lettres.

**Article 3 : Responsabilités des Parties.**

3.1. La Partie marocaine désigne la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, ci-après dénommé « ordonnateur », comme ordonnateur national et responsable des opérations relatives aux interventions qui font l'objet de la présente Convention Spécifique ainsi que de la coordination des diverses instances marocaines.

3.2. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGD est représentée au Maroc par l'Attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Rabat, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGD désigne la Coopération Technique Belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du Programme. La CTB est représentée au Maroc par son Représentant Résident à Rabat.

La CTB désigne son Représentant Résident en qualité de coordonnateur belge du Programme, chargé du suivi de la procédure d'attribution et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Programme ainsi que du suivi technique de chaque opération.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation du Programme.**

Un Comité de Pilotage, ci-après dénommé CoPil, est mis en place pour le suivi et le pilotage du Programme. Il est composé :

- du Directeur du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, ordonnateur National (Président), ou son représentant
- d'un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- du représentant Résident de la CTB (coordonnateur)
- de l'Attaché près l'Ambassade de Belgique

Le CoPil se réunira au moins semestriellement sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

Le CoPil du Programme établit par consensus ses règles de fonctionnement. Il est investi des tâches suivantes :

- L'approbation ou le rejet des demandes adressées au Programme ;
- L'appréciation de l'exécution et de la réalisation du Programme ;
- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'approbation du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme ;
- la vérification de la conformité des procédures appliquées aux procédures définies dans la présente Convention ;
- l'autorisation de transférer le budget en cogestion vers le budget en régie pour la réalisation de certaines études, ateliers, séminaires ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le Programme ;
- la formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures;
- les propositions de renouvellement de la contribution belge ;
- la supervision de la clôture du Programme et l'approbation du rapport final.

Le CoPil peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée

sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

Le CoPil tiendra dans les trois mois suivant la signature de la présente Convention Spécifique une première réunion en vue d'approuver le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme. Ce manuel sera préparé par l'ordonnateur et le coordonnateur du Programme, qui pourront avoir recours au financement du Programme pour les appuyer dans son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures ne peut modifier les clauses de la présente Convention Spécifique.

**Article 5 : Propositions d'études, d'expertises, d'ateliers, de séminaires ou de formations.**

Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public marocain auprès du Président du CoPil. Ces propositions reprennent notamment les données suivantes :

- l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- l'objet de l'opération à financer ;
- la direction ou le service compétent en tant qu'organisme exécutif ;
- les termes de référence de l'étude ou de l'expertise rédigés selon un modèle approuvé par le CoPil ;
- l'agenda du séminaire ou de l'atelier ;
- le profil de (des) expert(s) recherché(s) ;
- l'estimation détaillée du coût ;
- le calendrier prévu d'exécution ;
- les résultats à atteindre par l'opération ainsi que leurs indicateurs de mesure ;
- pour les expertises :
  - une brève description du contexte institutionnel, sectoriel ou thématique dans lequel la demande s'inscrit ;
  - la cohérence et la coordination avec les autres interventions mises en œuvre dans le cadre de la coopération belgo - marocaine ;
  - une description des apports de l'institution partenaire au bon fonctionnement de l'expertise et de l'atteinte des résultats ;
  - l'identification du service et du fonctionnaire dirigeant ou délégué qui sera chargé du suivi de l'expertise.

**Article 6 : Procédure d'agrément des opérations à financer**

Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, l'ordonnateur et le coordonnateur effectuent une pré-analyse technique d'éligibilité de la demande. En cas d'analyse positive, le Président du CoPil envoie la demande aux autres membres dudit Comité. Le CoPil décide sur la demande de financement. Le Procès-verbal de la réunion, dûment signé par l'ordonnateur, le coordonnateur et l'Attaché vaut autorisation d'exécution.

L'ordonnateur et le coordonnateur peuvent, en cas de besoin, proposer au CoPil l'assistance d'un expert technique pour donner un avis technique sur les termes de référence et/ou sur les documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération à financer à charge du Programme.

Le mode de gestion de cette assistance sera décidé par le CoPil. L'expertise sera financée sur le budget de l'opération.

L'ordonnateur s'assure de la disponibilité des moyens financiers requis pour pouvoir mener l'opération demandée.

L'ordonnateur du Programme notifie la décision au Ministère ou à l'Organisme public demandeur et lui communique le dossier de l'opération approuvée. Dans les 10 jours de la notification de l'acceptation de sa demande, le Ministère ou l'Organisme public, bénéficiaire du financement du Programme, ci-après dénommé « l'organisme bénéficiaire », désigne pour chaque étude ou expertise l'instance déléguée qui se chargera de son exécution.

#### **Article 7 : Les marchés publics**

Les opérations sont réalisées en cogestion. Pour celles-ci, la procédure de passation des marchés publics est gérée conformément aux réglementations en vigueur au Maroc.

La procédure de sélection d'un expert ou d'un bureau d'expertise pour une étude et de passation d'un contrat de prestation d'une expertise est la suivante :

L'organisme bénéficiaire prépare :

- la procédure d'attribution du marché ;
- les termes de référence applicables ;
- selon le mode d'attribution, une liste restreinte d'experts ou de bureaux d'expertise, éventuellement précédée d'un appel à manifestation d'intérêt ;
- les conditions administratives, en ce compris les critères d'attribution.

Pour chaque étude ou expertise une offre doit être demandée à un minimum de 3 candidats potentiels. Toute exception sera dûment motivée. Lesdits documents d'offre sont soumis à l'approbation du coordonnateur avant le lancement de la procédure.

Par après l'organisme bénéficiaire, en concertation avec le coordonnateur, procède :

- au lancement de la procédure ;
- à l'analyse des offres ;
- à la sélection de (des) expert(s) ou du (des) bureau(x) d'expertise ;
- à la rédaction d'un projet de lettre de commande ou de contrat.

Toutes les lettres relatives à la passation de contrats de même que tous les projets de contrats doivent être soumis au coordonnateur, ce dernier devant se prononcer sur leur contenu dans les 30 jours de leur réception. L'organisme bénéficiaire signe ensuite les contrats approuvés.

Toutes les décisions relatives à la passation des marchés sont prises d'un commun accord entre l'organisme bénéficiaire et le coordonnateur. A défaut d'accord, le contrat ne sera pas financé à charge du présent Programme. Le coordonnateur en informera l'ordonnateur et l'Attaché et la décision de financer l'étude ou l'expertise sera annulée par l'ordonnateur.

Nonobstant ce qui précède, le CoPil peut décider de conduire certaines études et expertises en régie belge, sur la base des termes de référence approuvées par ses membres. Dans ce cas, les

montants programmés pour ces opérations seront transférés sur un budget en régie belge. Pour l'attribution des marchés en régie belge, la législation belge en la matière sera d'application. Les procédures de publication, d'analyse, sélection, attribution, gestion, réception, paiement et clôture sont assurés par la CTB.

**Article 8 : Mise à disposition de la contribution belge :**

8.1. Le coordonnateur ouvrira un compte en Euros à la Bank Al Maghrib (BAM) intitulée « Programme d'Appui à la réalisation d'Etudes et Expertises » pour le paiement des prestations réalisées en cogestion dans le cadre de ce Programme. Ce compte est actionné sous la double signature de l'ordonnateur et du coordonnateur du Programme ou de leurs délégués respectifs.

8.2. Le coordonnateur ouvrira un compte en dirhams convertible auprès d'une banque commerciale intitulé « Programme d'Appui à la réalisation d'Etudes et Expertises » pour le paiement des prestations en régie belge dans le cadre de ce Programme.

8.3. Les intérêts générés par les deux comptes seront capitalisés sur ces mêmes comptes et affectés de la même manière que le principal de chaque compte.

8.4. Pour les opérations en cogestion :

- L'instance déléguée et le coordonnateur assurent la gestion administrative, budgétaire et comptable des études, consultances, séminaires, ateliers et expertises. Ils viseront chaque document officiel se rapportant à l'exécution de ceux-ci, notamment ceux ayant trait aux procédures des marchés publics. Ils auront accès à tout document administratif, financier ou technique concernant les apports, tant marocains que belges. Ils seront conviés à participer à toute réunion relative à l'exécution des études et expertises organisées par les structures de tutelle afin d'émettre un avis technique quant aux sujets traités.
- L'instance déléguée s'assure que les factures ou les déclarations de créance et leurs justificatifs présentés sont conformes aux termes de référence, aux conditions d'exécution des marchés et à la réalité des prestations fournies. Elle vise « pour services faits » les factures proposées. Le cas échéant, elle joindra ses commentaires à l'attention de l'ordonnateur et du coordonnateur.
- L'ordonnateur et le coordonnateur autorisent par la suite la mise en paiement des factures, sur la base d'ordres de paiement signés par l'ordonnateur et transmis à Bank Al Maghrib sous couvert du coordonnateur.

8.5. Pour les opérations en régie belge:

- Le coordonnateur assure la gestion administrative, budgétaire et comptable des opérations selon les procédures de marchés publics ou de recrutement en régie belge. L'instance déléguée sera impliquée dans les moments clés du processus du lancement, d'attribution et de mise en œuvre des marchés et, le cas échéant, dans les moments clés du processus de recrutement.
- Le coordonnateur s'assure que les factures ou les déclarations de créance et leurs justificatifs présentés sont conformes aux termes de référence, aux conditions d'exécution des marchés et à la réalité des prestations fournies.
- Le coordonnateur autorise par la suite la mise en paiement des factures sur base d'ordres de paiement signés et transmis à la banque commerciale.



8.6. Tout montant non affecté à l'exécution d'un contrat d'étude ou d'expertise reste sur les comptes du Programme et est utilisé pour financer de nouveaux contrats d'étude ou d'expertise.

8.7. L'ordonnateur et le coordonnateur du Programme reçoivent une copie des relevés bancaires, dès que ceux-ci sont émis par Bank Al Maghrib.

8.8. L'ordonnateur reçoit mensuellement une copie des relevés bancaires émis par la banque commerciale.

**Article 9: Mise à disposition de l'expertise internationale financée par la contribution belge :**

Les experts financés par la contribution belge seront recrutés et engagés par la CTB. Ce personnel sera soumis à l'agrément préalable de la Partie marocaine.

Le personnel expatrié non ressortissant du Maroc, mis à la disposition du Programme par la CTB, bénéficie des privilèges et immunités prévues par l'article 8.2 de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

**Article 10 : Informations.**

10.1 L'organisme bénéficiaire fournit une copie du rapport final de l'étude, de l'atelier, du séminaire, de l'expertise ou toute autre opération financée par le Programme à l'ordonnateur du Programme, à l'Attaché et au coordonnateur du Programme.

10.2 Un rapport annuel de l'utilisation du Programme est préparé conjointement par l'ordonnateur et le coordonnateur du Programme, et discuté en Comité des Partenaires.

**Article 11 : Cession des rapports d'études et d'expertises.**

Les rapports des opérations financées à charge du Programme appartiennent à la Partie marocaine. Toutefois, celle-ci ne peut revendre ni céder ledit rapport sans l'accord préalable et écrit de la Partie belge.

**Article 12 : Taxes, impôts et droits d'importation.**

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée, y compris la TVA sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de service et ce, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 de la Convention Générale de Coopération du 26 juin 2002.

**Article 13 : Contrôle et Evaluation :**

Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du Programme. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

**Article 14 : Durée, prolongation, renonciation et modification:**

- 14.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 60 mois.
- 14.2 A la date d'échéance de la présente Convention les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette durée si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.
- 14.3 Après la clôture financière du Programme, les fonds non utilisés seront reprogrammés d'un commun accord comme aide projet dans le Programme de Coopération lors d'un Comité des Partenaires et confirmé par Echange de Lettres.
- 14.4 Cette Convention Spécifique peut être dénoncée par chacune des Parties, par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas les fonds non utilisés seront réalloués à l'expiration du préavis conformément au prescrit de l'article 14.3. Les contrats conclus avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.
- 14.5 Les dispositions de la présente Convention Spécifique peuvent être modifiées d'un commun accord par Echange de Lettres entre les Parties.
- 14.6 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention Spécifique sera réglé par voie de négociation.

**Article 15 : Adresses.**

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

**Pour la Partie belge :**  
Ambassade de Belgique à Rabat.  
6, Avenue Mohammed El Fassi, Rabat - Hassan, Maroc

**Pour la Partie marocaine:**  
Ministère de l'Economie et des Finances  
Direction du Budget  
Quartier administratif  
Avenue Mohammed V  
Rabat, Maroc

Les notifications ou la correspondance relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à

**Pour la Partie belge :**  
Représentant résident de la CTB  
27, rue Ouled Bouziri, Bir Kacem  
Km 5,5, Route des Zaërs, Souissi  
10170 Rabat, Maroc

**Pour la Partie marocaine :**  
Ministère de l'Economie et des Finances  
Direction du Budget  
Quartier administratif  
Avenue Mohamed V  
Rabat, Maroc

Fait à Rabat, le 24 MARS 2015 en deux exemplaires originaux, en langue française.

**Pour le Royaume de Belgique**



**Frank CARRUET**  
Ambassadeur

**Pour le Royaume du Maroc**



**Fouzi LEKJAA**  
Directeur du Budget  
Ministère de l'Economie et des Finances